

Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant un amendement à l'article 8 du projet de loi N° 5757 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de différentes lois les concernant

Délibération n°227/2007 du 16 novembre 2007

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 ») et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Finances en date du 8 novembre 2007, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a adopté lors de sa séance du 16 novembre 2007 un avis avec ses recommandations relatifs à l'amendement au projet de loi prémentionné.

La Commission nationale relève qu'elle a eu l'occasion en date du 23 mai 2007 de donner son avis relatif à l'avant-projet de loi et qu'elle a été suivie dans ses recommandations par les auteurs du [projet de loi N° 5757](#).

Elle analyse dès lors l'amendement à l'aune des recommandations déjà avancées dans cet avis afin d'entourer d'un maximum de précautions et de garanties les échanges de renseignements à caractère personnel instaurés par ce texte.

Elle y constatait notamment que le projet de loi instaure des échanges de données moyennant interconnexion entre les deux administrations fiscales, à savoir l'Administration des Contributions Directes (ci-après « ACD ») et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ci-après « AED ») et certaines autres administrations. S'appuyant sur les travaux parlementaires¹, elle a par ailleurs considéré que l'élaboration de textes légaux ou réglementaires autorisant une interconnexion de données devrait respecter la ratio des dispositions de l'article 16 de la loi du 2 août 2002.

Ce dernier prévoit entre autres que « *l'interconnexion des données doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements* ». La Commission nationale observe que la motivation de l'amendement fait ressortir un intérêt légitime consistant notamment à apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite. Le partage des données entre les trois administrations concernées répond au souci de permettre à ces créanciers publics importants d'avoir une vue globale de la situation économique et financière des entreprises débitrices et de disposer de toutes les informations nécessaires pour

¹ doc. parl. N° 4735/13, p. 30



prendre leurs décisions en connaissance de cause en matière de recouvrement de créances. Cet échange d'informations vise à permettre de recouvrer les créances en temps utiles dans l'intérêt de la collectivité et d'éviter des assignations en faillite inutiles d'entreprises financièrement saines, mais connaissant des problèmes de liquidités temporaires.

S'il est dès lors établi que l'intérêt des trois administrations en question est légitime et que leurs finalités respectives sont compatibles entre elles, il n'en reste pas moins nécessaire d'assortir l'interconnexion à autoriser par des mesures de sécurité appropriées.

En vue de respecter la ratio des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002, le texte de l'amendement sous examen devrait prévoir et fixer les conditions et garanties au sens de cet article 16.

Dans cette optique et par analogie aux libellés d'autres dispositions du projet de loi, la Commission nationale estime que le texte de l'amendement devrait en premier lieu préciser davantage

- par quels moyens ont lieu les échanges d'informations, c'est-à-dire à l'aide de procédés automatisés ou non, et
- que les procédés automatisés se font moyennant interconnexion des données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Notons que le libellé actuel du texte de l'amendement ne comporte pas de précisions quant aux personnes concernées par le partage des données. Il faut donc en déduire que sont concernées par l'échange de données, l'ensemble des personnes physiques et morales susceptibles d'être assignées en faillite, sans distinction aucune entre des entreprises économiquement saines et de celles dont la situation financière est compromise. Il est vrai que la motivation de l'amendement fait référence à une « *transmission réciproque et ciblée de renseignements relatifs à l'endettement de certaines entreprises connaissant de sérieuses difficultés financières* ».

Il nous semblerait donc préférable que le texte précise que l'échange se limite aux données relatives aux arriérés concernant les seuls commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise. Pour éviter que l'échange des données à caractère personnel ne prenne des proportions excessives, le texte devrait garantir qu'il porte uniquement sur un nombre limité de commerçants et de sociétés commerciales dont il y a réellement lieu de s'inquiéter de leur solvabilité, de sorte à exclure la majorité des entreprises financièrement saines.

Enfin, dans le même ordre d'idées, la Commission nationale est d'avis que la nature exacte des dettes respectives des débiteurs envers les administrations en question ne devrait pas être communiquée et que les informations échangées soient limitées au montant total des sommes exigibles. En effet, même si une concertation semble nécessaire, il paraît excessif, au regard des règles de protection des données, que le CCSS, par exemple, ait connaissance de la nature exacte de la dette qu'une entreprise « X » a envers une administration fiscale, ceci d'autant plus que les finalités découlant des missions des administrations respectives correspondent à



des intérêts publics différents. Par ailleurs, les renseignements échangés ne devraient concerner qu'une période limitée, suffisante pour distinguer une situation financière définitivement compromise d'un problème de liquidités temporaires. Des spécifications textuelles s'imposeraient dès lors en ce sens.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 16 novembre 2007

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

